

Séance du mercredi 08 novembre 2017

~~~~~

L'an deux mille dix-sept, le huit novembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Comité Syndical du S.I.V.O.M. de MIGRON-VILLARS LES BOIS-LE SEURE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Le Seure sous la présidence de Monsieur Philippe CHASSERIEAU, président ; d'après les convocations en date du 03 novembre 2017.

## *Présents :*

- Délégués de Migron : MM. Alain POTTIER, Bernard VICENTY, Mme Agnès POTTIER,
- Délégués de Villars les Bois : MM. Fabrice BARUSSEAU, Jean-Marie BEGEY, Miguel TAUNAY,
- Délégués du Seure : Mmes Geneviève THOUARD, Sylvie BOULETREAU, M. Philippe CHASSERIEAU.

## *Absent : Néant*

Mme Sylvie BOULETREAU a été nommé secrétaire de la séance.

## ===== **Ordre du Jour** =====

- **Approbation du Procès-Verbal de la réunion du 04 octobre 2017**
- **Matériel**
- **Programmation des travaux en commun**
- **Planning 2018 pour les agents techniques**
- **Régime indemnitaire RIFSEEP**
- **Programmation entretien professionnel**
- **Questions diverses**

=====

### **1-Approbation du procès-verbal de la réunion du 04 octobre 2017**

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal de la réunion du 04 octobre. Aucune observation n'étant faite, il est adopté à l'unanimité.

### **2- Matériel**

- Tracteur DEUTZ : Monsieur le Président présente le devis des Etablissements THOUARD pour les travaux de réparation du tracteur DEUTZ. Il s'élève à 6 584 € TTC. Soit 1 891 € de moins que le devis fourni par la Motoviticulture des Borderies.

Considérant la nécessité d'un 4<sup>ème</sup> tracteur, le comité syndical après en avoir délibéré, décide de faire réaliser les travaux de réparation du tracteur DEUTZ auprès des Ets THOUARD conformément au devis d'un montant de 6 584,21 Euros.

Les travaux seront réalisés dans leur totalité avant la fin de l'année. Le tracteur sera à disposition de l'entreprise vers le 27 novembre, soit après la mise en place des illuminations de fin d'année.

- Broyeur BERTI : La rencontre avec le représentant régional de la marque s'est déroulée le 17 octobre dernier.  
Il a reconnu le mauvais état de l'appareil mais a déploré les réparations qui ont été réalisées sans qu'il en ait été averti. La garantie aurait certainement pu être activée à ce moment-là.  
Une réparation plus sérieuse va être effectuée à la charge de BERTI. Se renseigner sur la garantie des pièces qui seront remplacées.

- La goudronneuse : Pour le nettoyage de la goudronneuse, il faut acheter du produit dégoudronnant et programmer une date pour que les quatre agents participent au nettoyage général annuel.
- Tondeurs Kubota : dès la fin des tontes, prévoir d'apporter les appareils à tour de rôle à l'atelier du Seure pour que Jean-Paul MICHAUD procède à l'entretien annuel pour l'hivernage.
- Tracto-pelle VOLVO : il pourra être stationné à l'abri au Seure. Le godet trapézoïdal a été livré et fonctionne bien.

## **2- Programmation des travaux en commun**

*→ Sur la commune de Villars les Bois*

- Pose de 100 mètres de bordures de caniveaux programmée à partir du lundi 27 novembre.
- Pose des illuminations de fin d'année le 22 ou le 23.

## **3- Planning 2018 pour les agents techniques**

Monsieur le Président présente une proposition de planning 2018 pour les agents techniques. Un étalement des congés d'été est prévu afin d'avoir une continuité de service même en période estivale. Quelques modifications sont apportées. Ce planning sera proposé aux agents.

## **4- Régime indemnitaire RIFSEEP**

Monsieur le Président présente le projet de délibération relatif à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). Il sera soumis au Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique pour avis puis à nouveau délibéré pour approbation. A l'issue de cette procédure, il sera effectif et pourra être appliqué.

### ***« Le Président rappelle au Comité syndical :***

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

***VU les arrêtés des 17 décembre 2015 (cadre des rédacteurs), 18 décembre 2015 (cadre des adjoints administratifs) et 16 juin 2017 (adjoints techniques),***

**VU** l'avis du Comité Technique en date du ... relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de l'établissement,

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein du SIVOM, conformément au principe de parité tel

que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de l'établissement,

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, **le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,**

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

**Le Président propose au Comité Syndical d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.**

## **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein du SIVOM qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants : rédacteur, adjoints administratifs et adjoints techniques, selon les règles énumérées ci-après :

## **ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS**

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

**La part variable (CIA) ne peut excéder 10% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.**

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

Le plafond global (somme des deux parts) applicable est systématiquement et automatiquement ajusté conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

### **1) Principe**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

Cadre technique :

- Compétences professionnelles
- Compétences relationnelles
- Compétences techniques

Cadre des rédacteurs :

- Compétences professionnelles
- Compétences relationnelles
- Compétences techniques

- Compétences liées à une expertise

Cadre des adjoints techniques

- Compétences professionnelles
- Compétences relationnelles
- Compétences techniques
- Compétences liées à une expertise

Les groupes de fonctions seront définis pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1.

## 2) Montants plafonds

| Cadre d'emplois                      | Groupe   | Emploi               | Montant annuel maxi individuel |
|--------------------------------------|----------|----------------------|--------------------------------|
| Rédacteurs territoriaux              | Groupe 1 | Secrétaire de Mairie | *                              |
| Adjoints administratifs territoriaux | Groupe 1 | Secrétaire de Mairie | *                              |
|                                      | Groupe 2 | Assistant            | *                              |
| Adjoint technique territoriaux       | Groupe 2 | Cantonnier           | *                              |

\* montants plafonds fixés par les textes réglementaires

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères suivant les fiches de postes techniques et administratives du SIVOM « MVLS ».

## 3) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé (voir fiche de poste) ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ;
- Formations suivies.

## 4) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- a minima, tous les **3 ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

## ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

### 1) Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel *de l'année N*.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants la grille de l'entretien professionnel.

### 2) Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de la

présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

| Cadre d'emplois                      | Groupe   | Emploi               | Montant annuel maxi individuel |
|--------------------------------------|----------|----------------------|--------------------------------|
| Rédacteurs territoriaux              | Groupe 1 | Secrétaire de Mairie | *                              |
| Adjoints administratifs territoriaux | Groupe 1 | Secrétaire de Mairie | *                              |
|                                      | Groupe 2 | Assistant            | *                              |
| Adjoint technique territoriaux       | Groupe 2 | Cantonnier           | *                              |

*\* montants plafonds fixés par les textes réglementaires*

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT**

### **1) Périodicité de versement**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le complément indemnitaire (CIA) fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

### **2) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : le RIFSEEP (ses deux parts) suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : il sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du RIFSEEP est suspendu.

## **ARTICLE 6 : MAINTIEN A TITRE PERSONNEL**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

## **ARTICLE 7 : CUMULS POSSIBLES**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

#### **ARTICLE 8 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> avril 2018.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget. »

Le comité syndical approuve ce projet ; demande à Monsieur le Président de saisir le comité technique place auprès du centre de gestion de la fonction publique de la Charente-Maritime.

#### **5- Programmation entretien professionnel**

- pour les agents techniques : Alain POTTIER, Jean-Marie BEGEY et Philippe CHASSERIEAU rencontreront les agents individuellement le 29 novembre à la Mairie de Migron à partir de 18h30 tous les ¼ d'heure
- pour les agents administratifs : les maires de chacune des communes sont chargés de réaliser l'entretien le jour qui leur conviendra.

#### **6- Questions diverses**

*Néant*

La prochaine réunion est fixée au mercredi 06 décembre 2017 à 19h00 à la mairie de Migron.

*L'ordre du jour étant épuisé, aucune question n'étant posée,  
la séance est levée à 20h10 et ont signé au registre les membres présents*